



**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-055 complémentaire
à l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-039 du 08 novembre 2017 réactualisant
les prescriptions techniques que doit respecter la Sté ORANO Cycle Malvési
pour l'exploitation de son usine située sur la commune de NARBONNE
et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de l'AUDE, en date du 27 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-39 du 8 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates) ;
- VU** le courrier en date du 7 février 2018 par lequel le directeur de l'usine de Malvési informe du changement de nom de la société AREVA NC Malvési en Orano Cycle Malvési ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-022 du 22 mai 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-024 du 5 juin 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-037 en date du 26 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-032 en date du 10 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2019-027 du 05 juillet 2019 fixant les prescriptions complémentaires applicables en cas de période de sécheresse aux installations de la Sté ORANO Cycle Malvésî pour l'exploitation de son installation située sur la commune de NARBONNE et relatif aux dispositions ;

VU le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 04 février 2020 et son étude technico-économique ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 septembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 06 octobre 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de l'AUDE ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressources utilisées (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel et mensuel en étiage (juillet, août, septembre) en m ³				Débit de prélèvement maximal journalier m ³ /jour				
			Annuel	Juillet	Août	Septembre	Niveau de gestion sécheresse en m ³ /jour				
							Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
AEP	/	/	80000	20000	8000	20000	1200	1100	800	600	400
Eau industrielle	Source de l'Oeillal (Canal de Tauran)	/	300000	13000	4000	13000	1400	1400	1000	700	0
Eau industrielle (Eaux souterraines)	Calcaires et marnes essentiellement jurassiques des Corbières orientales	FR-D0-122	200000	5000	4000	5000	300	300	400	500	1000

ARTICLE 2 – PLAN D'ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> Néant
Alerte objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique 	<ul style="list-style-type: none"> Remplacement prélèvement de la source vers le forage Opérations de nettoyage (véhicules, voiries,...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité

	<ul style="list-style-type: none"> Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> Réduction des purges des TAR dans la limite des conditions de sécurité (pas de développement de légionelles)
Alerte renforcée objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	<ul style="list-style-type: none"> Remplacement prélèvement de la source vers le forage Réduction du fonctionnement de l'atelier de purification
Crise arrêt de tous les prélèvements non prioritaires		<ul style="list-style-type: none"> Remplacement à 100 % prélèvement de la source vers le forage Fermeture estivale (août) : arrêt des installations de production

ARTICLE 3 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 4 – RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de NARBONNE et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de NARBONNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUDE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Occitanie et le maire de NARBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

À Carcassonne, le **13 NOV. 2020**

La Préfète



Sophie ELIZEON